

Arrêté n° 2017- 45

Relatif à l'autorisation de survol par drone et de prises de vue aériennes en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la convention PNG/SHNLH n° 2017-30 du 28/04/2017 concernant l'étude de la distribution des *Anolis* dans la canopée de la forêt ombrophile en cœur de Parc.

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition d'images aériennes pour l'étude concernée mais également pour la connaissance et la gestion des cœurs de parc.

Arrête

Article 1 :

Le docteur Pierre Legreneur est autorisé à effectuer des images aériennes des cœurs de parc au moyen d'un drone.

Article 2 :

Le docteur Pierre Legreneur, s'assurera qu'il détient bien toutes les autorisations administratives nécessaires à l'utilisation d'un drone dans ce contexte.

Articles 3 :

L'autorisation est valable pour toute la durée de la mission canopée soit du 22 mai au 04 juin 2017 sur toutes les zones concernées par l'étude ainsi que sur celles qui seront définies avec lui par le PNG.

Article 4 :

Le docteur Pierre Legreneur s'engage à donner une copie de toutes les images au PNG qui pourra les utiliser à sa convenance en faisant mention de l'auteur. Toute utilisation commerciale de ces images – non prévue dans cette autorisation - à l'initiative de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un accord préalable.

Article 5 :

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue. Le docteur Pierre Legreneur prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 6 :

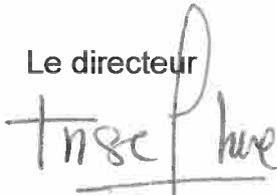
Le Chef de service « Patrimoines », le chef du « Pôle cœur forestier » et le chef du « Pôle Milieux Marins » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 19 MAI 2017

Le directeur



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

19 MAI 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.